



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER
DE PRESSE

Présentation des 25 premières ordonnances prises en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

25 mars 2020

EXTRAITS CONCERNANT LA FILIERE DU VEGETAL

ORDONNANCE DANS LE CHAMP DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE ET DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	8
ORDONNANCES DANS LE CHAMP DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	9
ORDONNANCES DANS LE CHAMP DU MINISTÈRE DU TRAVAIL	13

ORDONNANCE DANS LE CHAMP DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE ET DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Ordonnance relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19

Principaux objectifs poursuivis :

Mobiliser les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les **bailleurs, pour aider les petites entreprises les plus durement touchées à se maintenir à flot pendant la crise en soutenant leur trésorerie**, en complément des mesures déjà opérationnelles (report des échéances fiscales et sociales du mois de mars, prise en charge publique du coût de l'activité partielle, garantie d'État jusqu'à hauteur de 300 milliards d'euros d'emprunts sur les prêts bancaires aux entreprises permettant de consolider leur trésorerie).

Contenu des principales mesures :

Les très petites entreprises ne subiront **pas de coupures de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, en raison de factures impayées**, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire.

À leur demande, elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et **leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité**.

De même, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois suivants, **ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayé de loyers**.

Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité : entreprises ou travailleurs indépendants de moins de 10 salariés, d'un million d'euros de chiffre d'affaires au maximum, ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant subi une perte d'au moins 70 % de leur chiffre d'affaires par rapport à mars 2019.

Cette mesure est rendue applicable dans les départements et collectivités d'outre-mer.

ORDONNANCES DANS LE CHAMP DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19

Ordonnance portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier

Ordonnance portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19

Ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19

Ordonnance relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques

Principaux objectifs poursuivis :

Aider les petites entreprises les plus durement touchées à se maintenir à flot pendant la crise en soutenant leur trésorerie, en complément des mesures déjà opérationnelles (report des échéances fiscales et sociales du mois de mars, prise en charge publique du coût de l'activité partielle, garantie d'État jusqu'à hauteur de 300 milliards d'euros d'emprunts sur les prêts bancaires aux entreprises permettant de consolider leur trésorerie).

Mobiliser l'ensemble des parties prenantes pour le soutien à l'économie :

- **Les collectivités territoriales**, les régions en particulier, qui compléteront les efforts du Gouvernement pour aider les petites entreprises.
- **Les banques** qui mettront en place des procédures accélérées d'instruction pour faire bénéficier rapidement aux entreprises des prêts de trésorerie, adossés à une garantie de l'État de 300 milliards d'euros, pour leur permettre d'enjamber la crise et continuer à se financer ; les banques accorderont par ailleurs des reports jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises.
- **Les assurances** qui contribueront au fonds de solidarité à hauteur de 200 millions d'euros pour le mois de mars et qui maintiendront les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité.
- **Les opérateurs télécom**, qui entretiennent les réseaux internet et téléphone fixe et mobile.

Contenu des principales mesures :

Une aide d'urgence de 1 500 € sera versée début avril aux très petites entreprises, y compris aux travailleurs indépendants, dont l'activité a été interdite ou qui ont connu une forte baisse de chiffre d'affaires (-70 %). **Un fonds de solidarité est créé à cette fin, qui sera abondé d'un milliard d'euros**, dont 250 millions d'euros en provenance des régions.

Pour toutes les entreprises :

- **les délais de publication de leurs comptes seront prorogés pour leur permettre d'accomplir sereinement leurs démarches** ; cela aidera en particuliers les PME ;
- **les modalités d'organisation des assemblées générales d'actionnaires et des conseils d'administrations seront simplifiées pour permettre la tenue de réunions en visio ou audio conférence ou encore par courriers** ;
- **lorsqu'elles sont titulaires de contrats avec l'État ou sont appelées à soumissionner à un marché public durant la période d'urgence sanitaire, les règles et délais relatifs à la passation et à l'exécution des contrats publics seront allégés.**

Dans un contexte de mise sous tension des réseaux télécom résultant d'un accroissement massif des usages numériques du fait de la mise en œuvre des mesures de confinement de la population, des adaptations des procédures applicables pour garantir la continuité du fonctionnement des services et de ces réseaux ont été introduites pour la durée de l'état d'urgence sanitaire :

- suspension de l'obligation de transmission d'un dossier d'information au maire en vue de l'exploitation ou de la modification d'une antenne ;
- possibilité pour l'exploitant d'une station radioélectrique de prendre une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences ;
- réduction du délai d'instruction des demandes de permissions de voirie et dispense d'autorisation d'urbanisme pour les opérations de maintenance des réseaux câbles, fibres et cuivre.

ORDONNANCES DANS LE CHAMP DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Ordonnance adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

Principaux objectifs poursuivis :

Permettre aux entreprises et aux salariés d'adapter les conditions de travail pour faciliter la continuité de l'activité – notamment pour les métiers indispensables face à la situation sanitaire actuelle et ceux qui ne peuvent s'exercer dans le cadre du télétravail – dans le **respect du dialogue social** et des impératifs de **sécurité de la santé** des travailleurs.

Ne pas pénaliser les salariés qui sont contraints de garder leurs enfants, du fait de la fermeture des crèches et écoles, **et les chômeurs** en fin de période d'indemnisation dont la recherche d'un emploi est compromise pendant la période actuelle.

Trouver le meilleur équilibre entre préservation des droits de chacun et répartition des efforts nécessaires demandés.

Contenu des principales mesures :

Pendant la période de la crise sanitaire :

Un accord d'entreprise ou de branche pourra permettre aux employeurs de fixer ou modifier les dates des congés payés, dans la limite de 6 jours ouvrables. En outre, quand la situation le justifie, les employeurs pourront imposer, dans la limite de 10 jours au total, la mobilisation de jours de repos, de jours octroyés dans le cadre de RTT et de jours affectés sur un compte épargne temps.

Dans les **secteurs particulièrement nécessaires** à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale, des décrets pourront permettre, après information du comité social et économique et des Direccte, de **déroger aux durées maximales du travail et aux règles de repos hebdomadaire et dominical.**

Le **champ des salariés éligibles à l'indemnité complémentaire versée par les employeurs en cas d'arrêt** maladie ou d'accident du travail indemnisé par la sécurité sociale **est élargi**.

La **durée de perception des allocations chômage**, des allocations de solidarité spécifique, des allocations d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics et des allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle, **pourra être prolongée pour les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits** à compter du 12 mars 2020.

En 2020 :

La **date limite** de versement des sommes attribuées au titre de **l'intéressement ou de la participation** est reportée au 31 décembre.